Image not found or type unknown

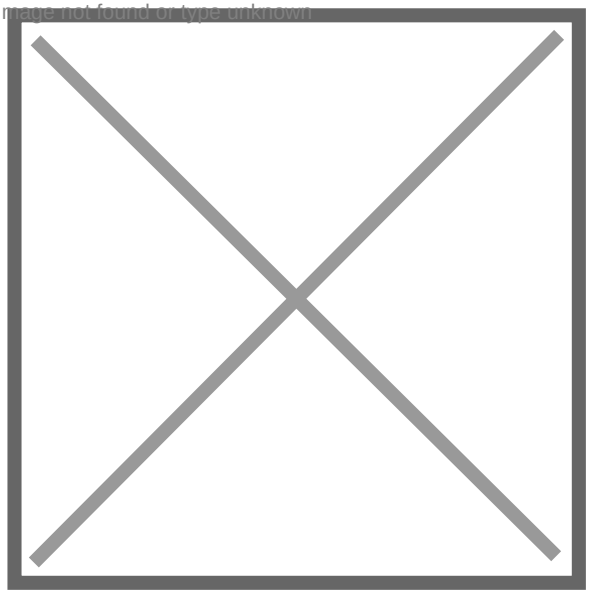

Abri de jardin en bois sur ma terrasse

Par **jmm**, le **02/08/2008** à **15:44**

bonjour
je suis propriétaire d'une petite villa dans un groupement d'habitation de type copropriété horizontale. chaque lot a sa propre référence cadastrale http://farm4.static.flickr.com/3233/2725322014_1b585be38f.jpg ainsi que les parties communes.

j'ai installé un abri de jardin en bois http://farm4.static.flickr.com/3075/2725279104_85b7e4fa1f.jpg (longeur 3,50m ; largeur 0,8m ; hauteur 2,10m) et le conseil syndical me reproche une construction non autorisée en s'appuyant sur le cahier des charges datant de la construction du groupement d'habitation (1972) qui "interdit toutes modifications de l'aspect extérieur des constructions"

est-ce que conseil syndical est compétent pour interdire ce type d'aménagement ?

Par **coolover**, le **03/08/2008** à **11:32**

Jmm,

Si tu parles de cahier des charges, je suppose que tu es dans un lotissement plutôt que dans une copropriété où on parle plutôt de règlement de copropriété.

Dans tous les cas, le "cahier des charges" est un acte qui s'impose obligatoirement à tout le monde et tu te dois de le respecter, même s'il a été signé en 1972.
Tu ne peux donc faire de construction qui affecte l'aspect extérieur de ta maison, comme un

abri de jardin par exemple.

En revanche, tu peux envisager d'obtenir une autorisation de l'assemblée générale pour ton abri de jardin ! Essaye de lancer une opération séduction en ce sens :)

Par **margot**, le **18/08/2008** à **15:54**

Il faut impérativement avoir l'accord de la coproprité pour faire ce type de travaux.
De plus, j'espère que vous n'avez pas omis de faire une déclaration préalable au service urbanisme de votre Ville, ce type de construction étant soumis à autorisation.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés